

DECISION DCC 18-260

DU 06 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 05 avril 2018, enregistrée à son secrétariat le 20 juin 2018 sous le numéro 1118/184/REC-18, et d'une lettre du 28 septembre 2018, par lesquelles monsieur Arnaud GUEZO AHEHEHINNOU, S/C de monsieur Charles DOSSOUNON, demeurant à Bohicon, BP 198, forme un recours en inconstitutionnalité des dommages causés à sa propriété immobilière et de saisie illégale de ses biens ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et les parties en leurs observations à l'audience plénière du 06 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

